

**DELIBERATION**

**du Conseil d'administration de l'Université du Mans**

**Séance du 23 mai 2024**

**I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION  
GENERAL**

**2.1.1 Statuts des intervenants horaires d'enseignement**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*  
**VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*  
**VU** *l'avis favorable du comité social d'administration de l'établissement, réuni en séance le 17 mai 2024.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **Approuve avec 4 abstentions, 17 voix pour et 0 voix contre, les statuts des intervenants horaires d'enseignement. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 31 mai 2024

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 35

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Membres du Comité Social  
d'Administration de l'Établissement

*Titulaires pour attribution  
Suppléants pour information*

Le Mans, le 17 Mai 2024

## EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Séance du 17 Mai 2024

### Statuts des intervenants horaires d'enseignement

**Le Comité Social d'Administration de l'Établissement,**

**vu** *le Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État*

**après en avoir délibéré,**

**émet un avis favorable: 3 voix pour, 0 voix contre, 7 abstentions.**

Le Président de l'Université



Pascal LEROUX

## **Statuts des intervenants horaires d'enseignement (vacataires, conférenciers, cumuls d'activité, bénévoles)**

### **NOTE D'ACCOMPAGNEMENT**

#### **Conférence des composantes du 6 mai 2024 Comité Social d'administration du 17 mai 2024 Conseil d'Administration du 23 mai 2024**

##### **1. Etude préalable :**

Suite à de récurrentes et nombreuses interrogations, une étude approfondie a été menée sur le sujet des intervenants horaires d'enseignement à l'université. Le périmètre de cette étude comprenait ainsi : les chargés d'enseignement vacataires, les agents temporaires vacataires, les conférenciers et les autres contrats horaires d'enseignement. Cette étude a abordé ce sujet sous les angles suivants :

- Processus et étapes de gestion ;
- Moyens alloués, notamment humains ;
- Délais de traitement (volumétrie, pics d'activité) ;
- Cadre réglementaire local et cadre réglementaire national ;
- Pièces exigées des intervenants pour l'établissement du contrat de travail ;
- Mise en place de la mensualisation de la rémunération.

Cette étude comprend également une analyse de nos pratiques au regard des pratiques des autres établissements.

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- Le processus de gestion des vacataires à l'Université mobilise un nombre d'acteurs important avec de nombreuses étapes difficilement compressibles. Le préalable indispensable reste la remise d'un dossier complet par l'intervenant ;
- Il y a de fortes variations d'activité avec notamment la période de la rentrée universitaire sur laquelle en quelques semaines, c'est l'équivalent de 57% des dossiers de l'année qui devrait être traité ;
- La question des moyens alloués doit être posée, avec à l'esprit la technicité qu'impose cette gestion (saisie de la paye, subtilités réglementaires), d'autant plus avec la mise en œuvre de la mensualisation de la rémunération qui reste vaine en l'état actuel de l'organisation et des moyens disponibles (seulement 22% des agents sont payés au plus tôt en décembre) – comme c'est le cas dans bon nombre d'établissements (cf. article du collectif « nos services publics – L'explosion du recours aux vacataires ou l'ubérisation de l'enseignement supérieur » notamment pages 20 et 21 - avril 2024) - et d'autant plus avec l'objectif que davantage de nos formations soient assurées par des intervenants issus du monde professionnel.

- Il y a des insuffisances dans le cadre réglementaire national comblées actuellement par des pratiques internes mais qui ne sont pas formalisées. Pour assurer la sécurité juridique de l'établissement et clarifier le cadre, il convient d'écrire les règles applicables ;
- Il y a quelques assouplissements possibles dans les pièces demandées aux intervenants, au regard des pratiques des autres établissements.

Suite à cette étude, il vous est proposé le projet de délibération ci-joint.

## **2. Contenu de la proposition de délibération et impacts par rapport aux pratiques internes actuelles**

La proposition de délibération ci-jointe comprend les mesures suivantes :

### **a. Formalisation de pratiques jusqu'alors non-écrites**

Le premier objectif de la proposition de délibération est d'écrire, avec la valeur juridique conférée à une délibération du Conseil d'Administration, des pratiques internes résultant principalement des impératifs de gestion comptables et jusqu'alors seulement indiquées aux services de gestion.

### **b. Définition d'un cadre complet**

La proposition de délibération ci-jointe se veut la plus complète possible sur le cadre applicable aux intervenants horaires avec une mission d'enseignement. Sont ainsi inclus les agents effectuant des vacations d'enseignement, les bénévoles, les doctorants avec une activité complémentaire d'enseignement, les cumuls d'activités, les bénévoles et les autres types de contrats horaires d'enseignement.

### **c. Définition de la notion de « moyens d'existence réguliers » et de ses modalités d'appréciation**

Pour les chargés d'enseignement vacataires (CEV) qui ont comme profil « exercice d'une activité non-salariée », le [décret n°87-889](#) impose qu'ils justifient de moyens d'existence réguliers retirés de l'exercice de leur profession depuis au moins trois ans mais ne précise pas ce qui est considéré comme tels.

Il appartient donc à l'établissement de définir cette notion, de manière à se prémunir du risque de qualification d'employeur principal.

Jusqu'alors, la pratique interne avait fixé ce seuil à 10 000€ sur chacune des 3 dernières années. Un nouveau seuil est proposé dans la proposition de délibération ci-jointe.

### **d. Formalisation d'un statut de conférencier, proche des pratiques actuelles mais avec une évolution progressive pour une mise en conformité au cadre réglementaire national et aux pratiques des autres établissements**

Le statut de conférencier est très peu explicite dans la réglementation nationale. Mais il en ressort que ce statut doit être utilisé de manière exceptionnelle. Les pratiques des autres établissements démontrent que la plupart des établissements ne l'utilisent pas et ceux qui l'ont déployé en ont restreint l'accès :

- Soit en limitant la population pouvant être recrutée sous ce statut (ex : retraités...) ;
- Soit en limitant les activités exercées dans le cadre de ce statut (ex : hors maquette) ;
- Soit en permettant un volume très limité d'enseignements ;
- Et, le plus souvent, en cumulant plusieurs de ces restrictions.

Actuellement, aucune délibération ne définit ce statut à l'université du Mans et le volume de recrutements d'intervenants sous ce statut, plus souple, ne cesse de croître pour atteindre

désormais 20% de nos recrutements (192 conférenciers en 2022-2023). Toutefois, ce statut, tel que pratiqué actuellement, constitue un contournement du cadre applicable aux CEV et ATV et fait peser sur l'établissement le risque de se voir qualifié d'employeur principal pour ces intervenants.

Il convient donc progressivement de réduire le volume de recrutement effectués sous ce statut de manière à se conformer à la réglementation nationale, aux autres pratiques des établissements et afin de réduire le risque juridique pesant sur l'établissement.

La proposition de délibération ci-jointe vise cet objectif de manière progressive de manière à assurer une continuité dans les interventions assurées.

Concernant la première condition de la limite d'âge fixée, sur l'année universitaire 2022-2023, les effectifs suivants qui n'auraient pu être recrutés en tant que conférenciers sont les suivants :

- Agents de plus de 73 ans : 1
- Agents entre 70 et 73 ans : 2
- Agents entre 67 et 70 ans : 11.

Ce volume est donc limité et la progressivité prévue permet d'anticiper l'interruption de ces recrutements. Par ailleurs, ceux-ci pourront toujours intervenir à titre bénévole.

Concernant la deuxième condition du recrutement limité à une année, elle permet :

- De diminuer le risque de requalification en employeur principal tout en tenant compte de situations particulières transitoires de certains intervenants ;
- De se conformer à l'esprit des textes nationaux (conférences « occasionnelles inédites » ; « exceptionnelles »).

Enfin, les autres mesures présentes dans la délibération ci-jointe et notamment le seuil défini pour apprécier des « moyens d'existence réguliers » et l'assouplissement dans les pièces à fournir, vont permettre de progressivement réduire le volume des recrutements sous ce statut.

#### **e. Assouplissement dans les pièces à fournir par les intervenants**

Le projet de délibération ci-joint propose quelques assouplissements dans les pièces exigées par les intervenants, notamment pour ceux avec une activité non-salariée avec la remise d'une attestation sur l'honneur (formulaire n°3).

#### **f. Précision des services d'enseignements maximaux pouvant être attribués**

La réglementation nationale ne précise pas clairement quel est le volume d'enseignement maximal qui peut être confié aux intervenants recrutés en tant que chargés d'enseignement vacataires (CEV).

Le projet de délibération ci-joint le définit à 187.50 HETD, conformément aux pratiques existantes à l'université et dans la plupart des autres établissements.

Concernant les intervenants issus du MESRI, la réglementation limite le volume à 96 HETD. Cette limitation est transposée dans la proposition de délibération soumise. Cette limitation s'applique également aux agents en interne qui assurent des enseignements dans le cadre d'un cumul d'activité. Sur les trois dernières années, seuls 2 agents ont réalisé plus de 96 HETD (96,5 HETD pour l'un, 106 pour l'autre), l'impact de cette mise en conformité réglementaire est donc limité.

## **Statuts des intervenants horaires d'enseignement (vacataires, conférenciers, cumuls d'activité, bénévoles)**

### **Proposition de délibération**

**Conférence des composantes du 7 mai 2024  
Comité Social d'Administration du 17 mai 2024  
Conseil d'Administration du 23 mai 2024**

#### **1. Contexte :**

L'Université du Mans s'appuie sur plus de 1 100 intervenants par an recrutés en tant que vacataires d'enseignement pour délivrer les enseignements attendus auprès des étudiants. Assurant plus de 30 000 HeTD/an, ils sont indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, à l'accomplissement de ses missions et apportent leurs connaissances et expériences issues du monde professionnel.

Régis par un cadre réglementaire national, le statut de ces intervenants doit néanmoins, sur certains points, être complété et précisé par des dispositions locales. C'est l'objet de la présente délibération.

En outre, la présente délibération vise à simplifier les procédures de gestion de ces agents quand c'est possible, clarifier le cadre et à améliorer le traitement de ces agents.

La présente délibération est applicable aux recrutements effectués à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### **2. Rappel des principes réglementaires**

##### **a. Une activité accessoire auprès de l'Université du Mans qui n'a pas la qualité d'employeur principal**

Pour les statuts suivants (sauf cumuls d'activité pour les personnels de l'Université) et pour éviter de placer les intervenants dans une situation de précarité, **l'Université du Mans n'est en aucun cas l'employeur principal des intervenants recrutés**. Ceux-ci ne peuvent ainsi prétendre aux droits résultant de cette qualité. Ainsi, les intervenants recrutés ne peuvent prétendre notamment à l'obtention d'un contrat à durée indéterminée en se prévalant d'avoir bénéficié d'un contrat de travail fondé sur l'un de ces statuts, ni au versement de l'indemnité de fin de contrat prévue par les dispositions des articles L554-3 et L554-4 du code général de la fonction publique, ni au versement de la protection sociale complémentaire (Décret n°2021-1164), ni du supplément familial de traitement, ni de la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) (Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat), ni à l'indemnité compensatrice de congés payés, ni au régime supplémentaire de protection sociale prévu par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Les intervenants recrutés selon les statuts ci-après exercent dans ce cadre **une activité secondaire et au volume horaire limité** (article 4 du décret n°87-889 : «*Dans les*

*établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les personnels régis par le présent décret sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacances. »). Les limites de vacances sont définies pour chacun des statuts.*

## **b. L'établissement d'un contrat de travail**

Les intervenants ci-après, à l'exception du collaborateur occasionnel bénévole et de l'agent de l'université effectuant un cumul d'activité, sont **liés à l'Université du Mans par un contrat de travail**.

Ce contrat prévoit notamment :

- Les parties au contrat et détaille ainsi l'identité de l'intervenant, ses coordonnées ;
- Le statut applicable ;
- La durée du contrat ;
- Les missions confiées à l'intervenant et notamment le détail des enseignements à assurer ;
- Le volume maximal de vacances horaires confiées. Il s'agit d'un maximal. Le volume effectivement confié peut être inférieur, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au contrat de travail.
- Les modalités de la rémunération.

Si un intervenant assure des enseignements dans plusieurs composantes ou services de l'université, un seul contrat de travail est établi et les pièces justificatives exigées ne sont à fournir qu'une fois. Il peut toutefois être nécessaire de disposer d'une nouvelle déclaration de cumul d'activité ou demande d'autorisation d'exercice d'une activité accessoire (selon le cas) si le volume horaire y figurant ne couvre pas la totalité des interventions toutes composantes/services confondus.

### **Pièces nécessaires à l'établissement du contrat de travail (quel que soit le statut et le profil) :**

Afin d'établir le contrat de travail et quel que soit le statut, les pièces suivantes sont nécessaires :

- Pièce d'identité ou passeport ;
- Carte vitale ou attestation d'ouverture des droits d'assuré social (pour les intervenants de nationalité française résidants à l'étranger : tout justificatif d'un numéro INSEE français) ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Un *curriculum vitae* détaillé et précisant les formations continues suivies (exigence de la certification Qualiopi).

Pour les situations suivantes, il convient en outre de disposer :

- Pour les étrangers hors union européenne : d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle sur toute la durée du contrat ;
- Lorsque le RIB ne mentionne pas le prénom de l'intervenant : le livret de famille ;
- Lorsque le nom d'usage diffère sur les différentes pièces : le formulaire nom d'usage mis à disposition par la DRH sur l'intranet de l'Université.

Si le contrat est renouvelé l'année suivante, ces pièces ne sont pas exigées. Elles doivent être cependant fournies en cas d'évolution de la situation de l'intervenant.

En revanche, s'il y a eu une période d'interruption (ex : une année sans recrutement) ou si l'intervenant change de statut d'une année sur l'autre (ex : ATV qui devient CEV, CEV qui devient conférencier), ces pièces doivent être fournies car c'est un nouveau contrat qui est établi et non un avenant.

A l'occasion de la remise de la proposition du contrat de travail, l'intervenant est sensibilisé aux conditions de recrutement. Il lui appartient d'en prendre connaissance avant toute intervention.

Le **contrat de travail**, signé des deux parties, et complété de toutes les pièces justificatives attendues, est **préalable et indispensable à la rémunération** de l'intervenant.

### **c. Durée du contrat de travail**

Le contrat de travail est conclu **en principe pour l'année universitaire**, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Par exception, il peut être d'une durée inférieure.

C'est ainsi le cas si l'intervenant atteint la limite d'âge applicable à son statut (cf.infa) (fin de contrat à la date anniversaire) ou si le titre de séjour de l'intéressé expire au cours de l'année universitaire (fin de contrat à la date d'expiration du titre de séjour) ou encore si l'intéressé justifie d'une activité principale postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre (début de contrat postérieur au 1/09).

Dans ces cas, le plafond d'heures d'enseignement pouvant lui être confiées est calculé *pro rata temporis*.

Le contrat ne peut en aucun cas excéder l'année universitaire (article 4 al.2 du décret n°87-889).

En application des dispositions de l'article 3 du Décret n°83-1175, un intervenant horaire ne devrait pas exercer pendant plus de trois années consécutives à l'Université du Mans.

### **d. Attestation « Pôle emploi »**

L'intervenant peut demander les attestations prévues à l'article R1234-9 du code du travail, dans les conditions prévues par ces dispositions. Ainsi, ces attestations sont fournies après la fin du contrat.

### **e. Rémunération**

#### **i. Taux**

Les intervenants recrutés selon les statuts prévus ci-après sont, sauf dispositions contraires prévues dans le statut, rémunérés au taux horaire TD prévus par les dispositions de la circulaire DAF-D2023-007106. A ce jour, ce taux est fixé à 43,50€ brut.

#### **ii. Mode de calcul**

L'heure équivalent TD est l'unité de référence. Les heures totales assurées sont donc toujours données en heures équivalent TD (HeTD).

Les règles de pondération suivantes sont appliquées en fonction de la catégorie d'enseignement (CM, TD ou TP) :

- 1 heure CM (cours magistral) : 1.5 heure équivalent TD ;
- 1 heure TD (travaux dirigés) : 1 heure équivalent TD ;
- 1 heure TP (travaux pratiques) : 2/3 d'heure équivalent TD.

### **3. Statut des intervenants**

Le statut de l'intervenant est **déterminé au regard de sa situation principale (profil) et de l'activité confiée.**

Selon le statut ainsi déterminé, les pièces justificatives exigées pour l'établissement du contrat de travail et le volume d'enseignement maximal susceptible d'être confié diffèrent.

Un intervenant ne peut cumuler plusieurs statuts sur une même période. Ainsi, il n'est par exemple pas possible de cumuler le statut de conférencier et de CEV, ou d'ATV et CEV, etc. Il en est de même avec d'autres statuts qui ne sont pas régis dans le présent document (ex : contrats « étudiants » des **articles 811-1 à 9 du code de l'éducation**). Il ne peut avoir qu'un seul contrat de travail avec l'Université du Mans (**article 3 du Décret n°83-1175**).

Pour tous les intervenants ci-après, c'est la composante ou le service recruteur qui est leur interlocuteur pour le suivi de leur dossier (réception des pièces, complétude du dossier, suivi de la mise en paiement des heures, ...).

#### **a. Chargé d'enseignement vacataire (CEV)**

Les chargés d'enseignement vacataires sont régis par les dispositions du **décret n°87-889 du 29 octobre 1987**.

##### **i. Condition de recrutement N°1 : l'exercice d'une activité professionnelle principale**

###### **1. Définition de l'activité professionnelle principale**

« Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, **qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale** » (**article 2 décret n°87-889**).

Cette activité professionnelle principale peut consister en :

- La direction d'une entreprise ;
- Une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an ;
- Une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

Si les chargés d'enseignement vacataires perdent leur activité professionnelle principale au cours de l'année universitaire, que cette perte d'activité soit connue ou non lors de la signature du contrat de CEV, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement jusqu'à la fin de l'année universitaire.

**Appréciation des 900 heures de travail par an** : Il convient de se référer au temps de travail d'un contrat à temps plein (en principe 1607 heures) pour apprécier la condition de l'équivalent de 900 heures, soit au moins 56% d'un temps plein. A temps incomplet, ce sont les renseignements figurant sur l'autorisation / la déclaration de cumul d'activité ou l'attestation de l'employeur principal (quotité de l'intervenant et nombre d'heures annuelles pour un temps plein) qui permettent d'apprécier si cette condition est remplie.

- *Pour les fonctionnaires et salariés en CDI* : quel que soit la date de début de CDI ou de leur situation de fonctionnaire, ils peuvent être recrutés si leur quotité de travail permet d'atteindre les 900 heures de travail par an.

Spécifiquement pour les enseignants de l'Éducation Nationale, il convient de déterminer le cycle d'enseignement applicable au statut pour définir l'équivalence de 900 heures (pour PRAG/PRCE affectés dans le supérieur : 215 HeTD/an ; pour les PRAG dans le secondaire : 300 heures annuelles d'enseignement, pour les PRCE dans le secondaire : 365 heures annuelles d'enseignement, pour les Professeurs des écoles : 545 heures annuelles d'enseignement).

- Pour les CDD : ils doivent
  - o Avoir un contrat de travail au moment de la signature du contrat (1/09/n).
  - o Avoir accompli 900 heures de travail ou être en train de les accomplir durant l'année en cours.
- En cas de multiplicité d'employeurs : l'activité auprès de deux employeurs principaux doit permettre d'atteindre les 900 heures.

**Appréciation des « Moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans » :** La réglementation nationale ne précise pas comment apprécier si cette condition est satisfaite.

- *Seuil fixé:* A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, l'Université du Mans définit les moyens d'existence réguliers au regard du montant du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour une personne seule par an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du recrutement (1/01/n). Ce montant est fixé annuellement par décret. Pour les recrutements effectués au 1/09/2024, c'est le **Décret n° 2023-340 du 4 mai 2023 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active** qui fixe ce seuil à 607,75€/mois soit 7 293€/an.
- *Appréciation sur les trois années :* L'intervenant doit avoir des revenus supérieurs à ce seuil sur chacune des trois années qui précèdent son recrutement. Ainsi, par exemple, un intervenant recruté au 1/09/2024, doit avoir des revenus supérieurs à 7 293€/an sur chacune des années 2023, 2022 et 2021.
- Pour faciliter le contrôle de cette condition, la remise d'une attestation sur l'honneur est proposée. Toutefois, la DRH pourra procéder à un contrôle par échantillon et demander aux intervenants concernés de produire :
  - o en cas d'assujettissement à la Contribution Economique Territoriale (CET) : copie en intégralité de la dernière attestation d'assujettissement ou du dernier avertissement à la CET ;
  - o en cas de non-assujettissement : copie en intégralité des trois derniers avis d'imposition ou des trois dernières notifications annuelles URSSAF.

## 2. Justificatifs à produire pour justifier de l'activité professionnelle principale et nécessaires à l'établissement du contrat de travail

Outre les pièces citées au 2.b., pour l'établissement du contrat de travail et le versement de la rémunération au CEV, cette activité professionnelle principale doit être justifiée par la production des documents ci-après :

- o Profil « dirigeant d'entreprise non-salarié » :
  - Tout document attestant de la qualité de dirigeant avec les Numéro° SIRET et APE de l'entreprise;
  - L'attestation sur l'honneur d'exercice d'une activité professionnelle non-salariée et de justifier de moyens d'existence réguliers remplie et signée (Formulaire n°3)
- o Profil « activité non-salariée » (profession libérale, indépendant, autoentrepreneur, artisan, agriculteur) :

- Justificatif de l'activité non-salariée au 1<sup>er</sup> janvier N-3 càd : attestation d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers ou à la chambre d'agriculture (extrait KBis ou inscription à un ordre professionnel ou déclaration autoentrepreneur ou appel à cotisation URSSAF).
- L'attestation sur l'honneur d'exercice d'une activité professionnelle non-salariée et de justifier de moyens d'existence réguliers remplie et signée (Formulaire n°3)

o Profil « exercice d'un activité salariée d'au moins 900 heures » :

L'activité salariée s'entend largement et recouvre les agents des secteurs publics et privés.

- *Sous-profil Agent public hors Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) :*
  - Autorisation de cumul d'activité remplie et signée de l'employeur principal (formulaire N°2)

- *Sous-profil Agent public du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) :*

|   |    |  |
|---|----|--|
| ▪ Déclaration préalable d'une activité accessoire d'enseignement avec accusé de réception daté de l'employeur | Ou | ▪ si l'employeur n'a pas mis en place la procédure de déclaration préalable : l'autorisation de cumul d'activité remplie et signée de l'employeur principal (formulaire n°2) |
|---|----|--|

- *Sous-profil Agent public du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) contractuel :*

|  |    |  |
|--|----|--|
| ▪ Déclaration préalable d'une activité accessoire d'enseignement avec accusé de réception daté de l'employeur  | Ou | ▪ si l'employeur n'a pas mis en place la procédure de déclaration préalable : l'autorisation de cumul d'activité remplie et signée de l'employeur principal (formulaire n°2) |
| Et<br>▪ attestation de l'employeur principal (formulaire n°1)  |    |  |
| Et<br>▪ Si l'intervenant est doctorant contractuel hors Université du Mans : copie du contrat doctoral (ou avenant) justifiant de moins de 64 HeTD de mission complémentaire |    |  |

- *Sous-profil : salarié du régime général (dont gérant majoritaire):*
  - attestation de l'employeur principal (formulaire n°1)
- *Sous-profil intermittent du spectacle :*

- Notification d'ouverture de droit à l'allocation d'Aide Retour à l'Emploi (ARE) délivrée par France Travail pour une indemnisation de 243 jours minimum.

## ii. **Condition de recrutement N°2 : être âgé de moins de 67 ans.**

Les chargés d'enseignement vacataires ont la qualité d'agent public et sont à ce titre soumis aux dispositions de l'article L556-11 du Code général de la fonction publique fixant actuellement la limite d'âge à 67 ans. Quel que soit le régime sous lequel ils exercent leur activité professionnelle principale, **ils ne peuvent exercer en tant que chargé d'enseignement vacataire à compter de leur 67 ans.** Si le chargé d'enseignement vacataire atteint 67 ans au cours de l'année universitaire, le contrat de travail n'est pas conclu au-delà de la veille de cette date et le plafond d'heures d'enseignement pouvant lui être confiées est calculé *prorata temporis*.

## iii. **Validation du recrutement par le Conseil académique en formation restreinte**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° Décret n°87-889, le Conseil académique en formation restreinte valide le recrutement du chargé d'enseignement vacataire.

## iv. **Service d'enseignement**

### 1. Plafond

Les dispositions de l'article 5 du décret n°87-889 distinguent deux situations :

- *Les CEV issus du MESRI* : pour ces agents, les dispositions précitées et celles auxquelles elles renvoient prévoient que le volume maximal d'heures d'enseignement annuel pouvant être confié à un chargé d'enseignement vacataire ayant son activité principale au sein du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation s'élève à *96 heures équivalent TD*.
- *Les autres CEV* : Par référence aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1989, le volume maximal d'heures d'enseignement annuel pouvant être confié à un chargé d'enseignement vacataire est de *187,5 heures équivalent TD*.

Ces plafonds s'apprécient pour l'ensemble des interventions à l'université du Mans, toutes composantes et services confondus.

### 2. Contenu

Les chargés d'enseignement vacataires sont soumis aux obligations qu'impliquent leur enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances relevant de l'enseignement délivré et examens ainsi qu'aux réunions organisées à des fins pédagogiques (articles 4 du Décret n°83-1175 et 5 du Décret n°87-889) . L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à rémunération supplémentaire, ni à une réduction des obligations de services prévues dans leur contrat.

En application des dispositions de l'article 3 du Décret n°83-1175, les chargés d'enseignement vacataires issus du MESRI doivent assurer des « enseignements différents de ceux assurés par ces personnels dans un autre établissement » et notamment au sein de leur établissement d'origine.

### 3. Attribution

Les heures de vacances à effectuer sont attribuées au chargé d'enseignement vacataire par la composante ou le service. Elles sont inscrites dans l'application de gestion des emplois du temps et des salles ADE.

#### 4. Constatation (service fait)

C'est la composante ou le service qui constate que les heures d'enseignement ont été réalisées par le chargé d'enseignement vacataire. La composante ou le service atteste du service fait par l'envoi d'un état de paiement des heures de vacances signé de son directeur. La direction des ressources humaines procède à la mise en paiement des heures à l'appui de cet état de paiement. Cette mise en paiement est proposée tous les mois (article 11 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur).

#### **b. Agent temporaire vacataire (ATV)**

Les agents temporaires vacataires sont également régis par les dispositions du **décret n°87-889 du 29 octobre 1987**.

##### **i. Condition de recrutement N°1 : être étudiant doctorant ou être retraité**

Outre les pièces citées au 2.b., pour l'établissement du contrat de travail et le versement de la rémunération à l'ATV, la situation principale de l'intervenant doit être justifiée par la production des documents ci-après, en lien avec les conditions prévues par les dispositions de l'article 3 du décret n°87-889 :

- *Profil « étudiant doctorant » :*
  - Copie de la carte d'étudiant précisant l'inscription en vue de la préparation du doctorat ;
  - Engagement sur papier libre à ne pas effectuer plus de 96 HeTD (ou 144 heures TP ou toute combinaison équivalente) dans un ou plusieurs établissements pendant l'année universitaire considérée ;
  - Si le doctorant étudiant est salarié (autre qu'auprès du MESRI) :
    - Copie du contrat de travail
    - Attestation employeur
- *Profil « retraité de moins de 67 ans » (pensionné de retraite, allocataire de préretraite ou d'un congé de fin d'activité) :*
  - Copie du titre de pension

Le recrutement des ATV au profil « retraité de moins de 67 ans » est limité aux disciplines suivantes (arrêté du 27/07/1992) :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Langues ;
- Mathématiques et application des mathématiques ;
- Informatique ;
- Sciences physiques pour l'ingénieur, génie mécanique, génie civil, génie chimique ;
- Sciences de la terre.

A noter que peuvent être recrutés sous ce profil, les anciens agents de l'établissement sous réserve de respecter un délai de 6 mois entre la date d'effet de la pension et la reprise d'activité (article L161-22 du code de la sécurité sociale).

## ii. Condition de recrutement N°2 : être âgé de moins de 67 ans.

Les agents temporaires vacataires ont la qualité d'agent public et sont à ce titre soumis aux dispositions de l'article L556-11 du Code général de la fonction publique fixant actuellement la limite d'âge à 67 ans. Quel que soit le régime sous lequel ils exercent leur activité professionnelle principale, **ils ne peuvent exercer en tant qu'agent temporaire vacataire à compter de leur 67 ans**. Si l'ATV atteint 67 ans au cours de l'année universitaire, le contrat de travail n'est pas conclu au-delà de la veille de cette date et le plafond d'heures d'enseignement pouvant lui être confié est calculé *prorata temporis*.

## iii. Validation du recrutement par le Conseil académique restreint

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°87-889, le Conseil académique en formation restreinte valide le recrutement de l'agent temporaire vacataire.

## iv. Service d'enseignement

### 1. Plafond

Les dispositions de l'article 5 précisent que « Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des travaux dirigés (TD) ou des travaux pratiques (TP). », ils ne peuvent donc assurer de cours magistraux (CM).

Ces mêmes dispositions prévoient que « Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, **96 heures de travaux dirigés** ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente. ».

Ces plafonds s'apprécient pour l'ensemble des interventions à l'Université du Mans, toutes composantes et services confondus.

### 2. Contenu

Les agents temporaires vacataires sont soumis aux obligations qu'impliquent leur enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances relevant de l'enseignement délivré et examens ainsi qu'aux réunions organisées à des fins pédagogiques (articles 4 du Décret n°83-1175 et 5 du Décret n°87-889). L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à rémunération supplémentaire, ni à une réduction des obligations de services prévues dans leur contrat.

En application des dispositions de l'article 3 du Décret n°83-1175, les agents temporaires vacataires issus du MESRI doivent assurer des « enseignements différents de ceux assurés par ces personnels dans un autre établissement » et notamment au sein de leur établissement d'origine.

### 3. Attribution

Les heures de vacations à effectuer sont attribuées à l'ATV par la composante ou le service. Elles sont inscrites dans l'application de gestion des emplois du temps et des salles ADE.

### 4. Constatation (service fait)

C'est la composante ou le service qui constate que les heures d'enseignement ont été réalisées par l'ATV. La composante ou le service atteste du service fait par l'envoi d'un état de paiement des heures de vacations signé de son directeur. La direction des ressources humaines procède à la mise en paiement des heures à l'appui de cet état de paiement. Cette mise en paiement est proposée tous les mois (article 11 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur).

### **c. Conférencier**

Ce statut est défini par le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, et par l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ce cadre national parle de conférences occasionnelles inédites et de conférences exceptionnelles. Le recours à ce statut doit donc être limité à ces hypothèses et ne doit pas présenter de récurrence.

Ce statut est complété par les dispositions locales suivantes :

#### **i. Conditions de recrutement : applicabilité progressive**

Pour progressivement mettre en conformité nos pratiques avec le cadre réglementaire et les pratiques observées dans les autres établissements, il est proposé une application progressive des conditions de recrutement suivantes :

##### **1. Être âgé de moins de 67 ans**

Les conférenciers ont la qualité d'agent public et sont à ce titre également soumis aux dispositions de l'article L556-11 du Code général de la fonction publique fixant actuellement la limite d'âge à 67 ans.

Toutefois, à titre transitoire, l'Université du Mans prévoit les dispositions suivantes :

- Pour les recrutements effectués au 1/09/2024 : la limite d'âge est fixée à la limite d'âge légale + 6 ans (actuellement : 73 ans) ;
- Pour les recrutements effectués au 1/09/2025 : la limite d'âge est fixée à la limite d'âge légale + 3 ans (actuellement : 70 ans) ;
- Pour les recrutements effectués au 1/09/2026 : la limite d'âge applicable sera celle prévue par les dispositions précitées.

Si le conférencier atteint la limite d'âge ainsi fixée au cours de l'année universitaire, le contrat de travail n'est pas conclu au-delà de la veille de cette date et le plafond d'heures de conférences pouvant lui être confiées est calculé *pro rata temporis*.

##### **2. Recrutement limité à une année**

Le statut de conférencier est actuellement souvent utilisé pour les intervenants qui ne peuvent être recrutés en tant que CEV ou ATV car ils ne peuvent justifier d'une activité professionnelle principale soit : parce que leur activité n'atteint pas les 900 heures, soit parce qu'ils ne peuvent justifier de moyens d'existence réguliers tirés de leur activité sur les trois dernières années.

Ces situations peuvent arriver à titre transitoire et ne doivent pas pénaliser l'intervenant (ex : entreprise de création récente, baisse d'activité pour raisons de santé ou économiques, ...).

Cependant, l'Université du Mans ne doit pas être considérée comme l'employeur principal et, comme indiqué précédemment, le cadre national restreint ces recrutements à des conférences occasionnelles inédites ou exceptionnelles.

Ainsi, le recrutement d'un intervenant sous le statut de conférencier défini par la présente délibération est limité à une année pour tous les recrutements effectués à compter du 1<sup>er</sup>

septembre 2025. Un nouveau recrutement en tant que conférencier ne peut intervenir avant une période de carence de deux ans.

## ii. Pièces justificatives à fournir :

Outre les pièces citées au 2.b., afin de procéder à la prise en charge financière du conférencier, celui-ci doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- Profil Agent public hors Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) :
  - Autorisation de cumul d'activité remplie et signée de l'employeur principal (formulaire N°2)

- Profil Agent public du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) :

|   |    |  |
|---|----|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déclaration préalable d'une activité accessoire d'enseignement avec accusé de réception daté de l'employeur</li> </ul> | Ou | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ si l'employeur n'a pas mis en place la procédure de déclaration préalable : l'autorisation de cumul d'activité remplie et signée de l'employeur principal (formulaire n°2)</li> </ul> |
|---|----|--|

- profil Agent public du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) contractuel :

|   |    |  |
|---|----|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déclaration préalable d'une activité accessoire d'enseignement avec accusé de réception daté de l'employeur</li> </ul> <p style="text-align: center;">Et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ attestation de l'employeur principal (formulaire n°1)</li> </ul> | Ou | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ si l'employeur n'a pas mis en place la procédure de déclaration préalable : l'autorisation de cumul d'activité remplie et signée de l'employeur principal (formulaire n°2)</li> </ul> |
|---|----|--|

- profil : salarié du régime général (dont gérant majoritaire):
  - attestation de l'employeur principal (formulaire n°1)

## iii. Missions confiées

L'Université du Mans limite à 18 heures CM soit 27 HeTD le volume horaire pouvant être confié à un conférencier.

Ce plafond s'apprécie pour l'ensemble des interventions à l'Université du Mans, toutes composantes et services confondus.

Les heures de conférences à effectuer sont attribuées au conférencier par la composante ou le service. Elles sont inscrites dans l'application de gestion des emplois du temps et des salles ADE.

C'est la composante ou le service qui constate que les heures de conférences ont été réalisées par le conférencier. La composante ou le service atteste du service fait par l'envoi d'un état de paiement des heures de vacations signé de son directeur. La Direction des Ressources Humaines procède à la mise en paiement des heures à l'appui de cet état de paiement. Cette mise en paiement est proposée tous les mois.

#### **iv. Cas des Conférences occasionnelles inédites ou des conférences exceptionnelles pour l'IA-GS et le master IMDEA**

Dans le cadre réglementaire susvisé, un dispositif particulier est défini pour les conférences occasionnelles inédites et les conférences exceptionnelles pour l'Institut d'Acoustique Graduate School et le master IMDEA.

##### 1. Le cadre du dispositif temporaire ALIA pour l'AGS (pour rappel)

C'est la délibération n°2023-09-28-058 qui a défini le cadre applicable. Le vote sur la présente délibération exclut le présent paragraphe puisque déjà voté le 28/09/2023. Pour rappel, ce cadre est le suivant :

- Personnalité extérieure ;
- Fin du dispositif le 31/08/2028 ;
- Une à cinq conférences (avec des intervenants différents) par an figurant dans la maquette de formation des étudiants de l'IA-GS ;
- Rémunération :
  - o Conférences occasionnelles inédites : 120€ /heure CM
  - o Conférences exceptionnelles (intervenants ne relevant pas du MESRI) : 200€ /heure CM ;
- Le contrat correspond à une conférence et n'a pas vocation à être renouvelé ;
- Le nombre d'heures par intervenant est limité à 10H CM soit 15 HeTD.

##### 2. Dispositif Master IMDEA

Ce dispositif avait été soumis au Comité technique du 4 novembre 2013 et inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 novembre 2013 sans être discuté lors de la séance et sans faire l'objet d'une délibération ensuite.

L'UFR Sciences et Techniques avait sollicité la possibilité d'offrir une rémunération plus importante aux professionnels en activité et en résidence à l'étranger qui interviennent en qualité de vacataire dans les enseignements du master international d'électroacoustique IMDEA.

Cette demande s'inscrivait dans le cadre d'une formation financée par la fondation EMV sous l'égide de l'Institut de France. Elle est fondée sur la volonté de faire appel à des sommités internationales pour lesquels une rémunération à hauteur de 40,91 € de l'heure en 2013 (désormais 43,50€/heure) était très peu attractive surtout si l'on prend en compte le fait que ces professionnels avaient un temps de déplacement obligatoirement important.

Le Conseil d'Administration décide de fixer la rémunération brute à 100 € brut par heure aux professionnels en activité et résidence à l'étranger qui interviennent en qualité de vacataire dans les enseignements du master international d'électroacoustique IMDEA.

Les pièces fournies par l'intervenant doivent attester :

- De son activité professionnelle à l'étranger (selon le profil : attestation de l'employeur principal formulaire n°1, autorisation de cumul d'activité formulaire 2 ou attestation sur l'honneur formulaire 3) ;

- De son lieu de résidence à l'étranger (adresse indiquée sur le contrat)
- De son intervention dans le master international d'électroacoustique IMDEA (détail des enseignements proposés).

#### **d. Contrats horaires d'enseignement LRU (Pour rappel) :**

L'Université du Mans, a adopté, dans le cadre des dispositions de l'article L-954-3 du code de l'Éducation, un statut spécifique désigné « contrat horaire d'enseignement ». Ce statut a été modifié en 2023 par la délibération du Conseil d'Administration n°2023-07-06-043.

Pour rappel, ce statut peut être utilisé :

- Pour des enseignements dans des disciplines spécialisées (liste prévue par la délibération) ;
- A titre subsidiaire au cadre général détaillé dans la présente délibération ;
- Pour une durée de 5 années consécutives maximum ;
- Pour un volume limité à 96 HeTD/an ;
- Sans contrôle de l'employeur principal ;
- Le recrutement est effectué par un comité de sélection.

#### **e. Activités complémentaires d'enseignement confiées aux doctorants**

##### **i. Les doctorants contractuels de l'université**

##### **1. Dans le cadre d'une mission complémentaire d'enseignement**

Dans le cadre des dispositions de l'article D412-3 du code de la recherche, les doctorants peuvent se voir confier une mission complémentaire d'enseignement dans la limite de 64 HeTD.

L'octroi de cette activité est prévue dans le contrat de **travail** du doctorant ou dans un **avenant** à son contrat de travail. Sont ainsi prévus la période d'exercice de cette activité d'enseignement, la composante d'enseignement et le volume horaire maximal (service prévisionnel).

Cette mission complémentaire d'enseignement est rémunérée mensuellement sur la base de ce service prévisionnel.

A la fin de l'année universitaire, après la validation des services, une vérification du service réalisé est effectuée par la Direction des Ressources Humaines en concertation avec les composantes d'enseignement concernées. Si le doctorant n'a pas réalisé l'intégralité du service prévisionnel, une régularisation est effectuée avec récupération des sommes correspondantes aux heures d'enseignement non-réalisées.

##### **2. Dans le cadre d'un cumul d'activité**

Si aucune mission complémentaire d'enseignement est prévue dans le contrat doctoral ou dans un avenant à celui-ci, il peut effectuer une mission d'enseignement dans le cadre d'un cumul d'activité.

Dans ce cas, c'est la composante ou le service qui constate que les heures de conférences ont été réalisées par le doctorant contractuel. La composante ou le service atteste du service fait par l'envoi d'un état de paiement des heures de vacances signé de son directeur. La Direction

des Ressources Humaines procède à la mise en paiement des heures à l'appui de cet état de paiement. Cette mise en paiement est proposée tous les mois.

### 3. Missions

Le doctorant contractuel qui assure un service d'enseignement est soumis aux obligations qu'implique cette activité. Il participe notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant des enseignements qu'il dispense, sans que l'exécution de ces tâches donne lieu à une rémunération supplémentaire ou à une réduction des obligations de service prévues par le contrat (article D412-5 du code de la recherche).

#### ii. **Les doctorants contractuels d'autres établissements**

Ils peuvent être recrutés en tant qu'agents temporaires vacataires (cf. supra).

#### f. Cumuls d'activité pour les personnels non-enseignants de l'Université du Mans

Les personnels non-enseignants (BIATSS contractuels et fonctionnaires ITRF, BU et AENES, des post-doctorants de droit public et ceux dont le statut est régi par la délibération du Conseil d'administration n°2024-01-25-002) peuvent souhaiter contribuer, à titre accessoire, à la mission de formation initiale et continue de l'établissement.

« Cette activité doit être compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et ne pas affecter leur exercice. Elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service » (article 2 du Décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche). L'autorité hiérarchique « peut s'opposer à l'exercice de l'activité accessoire ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si l'activité déclarée n'entre pas dans le champ de la dérogation prévue par les articles L. 951-5 du code de l'éducation et L. 411-3-1 du code de la recherche, si les informations communiquées dans la déclaration sont incomplètes ou inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal. » (article 4 du même décret ).

Puisque déjà liés juridiquement à l'université (par un contrat de travail ou une affectation) qui est ainsi leur employeur principal, leur contribution prend la forme d'un cumul d'activité.

Cette activité d'enseignement est exercée selon les modalités définies par l'avis du CSA du 15/03/2024 Dispositif de dé-badgeage pour vacances d'enseignement.

La procédure est la suivante :

- L'agent remplit le formulaire « déclaration de cumul d'activité d'enseignement à titre accessoire à l'Université du Mans » en deux exemplaires ;
- Le supérieur hiérarchique de l'agent atteste sur le document en avoir pris connaissance (signature + date) et formule ses observations éventuelles ;
- Le formulaire est adressé à la DRH dans un délai minimal de 15 jours avant le début des enseignements (délai prévu par l'article 3 du décret précité) ;

- L'administration dispose d'un délai de 15 jours pour éventuellement s'opposer à ce cumul d'activité.

Par analogie avec les chargés d'enseignement vacataires issus de l'ESRI (autres établissements) et en application des mêmes dispositions de l'article 5 du décret n°87-889, le volume maximal d'heures d'enseignement annuel pouvant être confié s'élève à 96 heures équivalent TD.

#### **g. Intervenants Bénévoles**

Certains intervenants peuvent souhaiter délivrer des enseignements sans rémunération versée par l'Université du Mans.

Leur statut est alors celui de collaborateur occasionnel du service public. Ce concours au service public de l'enseignement supérieur doit rester ponctuel et occasionnel, tant par son volume horaire limité que par son absence de récurrence.

Dans le cadre de ce statut, l'Université du Mans est civilement responsable de tous les dommages que le collaborateur pourrait causer dans l'exercice de ses missions à des tiers ainsi que des dommages dont il serait victime toujours dans l'exercice des dites-missions.

L'établissement d'une convention de collaborateur bénévole est nécessaire préalablement au début de l'/des intervention(s). Un modèle de convention est disponible sur l'intranet de l'université.

1. Annexe 1 : Synthèse

| Statut  | Chargés d'enseignement vacataires (CEV)   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            | Agent temporaire vacataire (ATV)   |            |                    | Conférencier occasionnel   |                             |            |                        | Cumul d'activités agent UM |         |
|---|---|---------|--------------------------------|------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------|------------|---|------------|--|------------|--------------------|--|-----------------------------|------------|------------------------|----------------------------|---------|
|   | Activité professionnelle principale (à justifier selon profil et pièces demandées ci-dessous)<br>Être âgé de moins de 67 ans  |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            | Limité d'âge UM<br>Recrutement limité à une année tous les 3 an (2 ans de carence minimum) |            |                    | Agent public<br>MESRI<br>Fonctionnaire<br>hors MESRI<br>MESRI<br>Contractuel |                             |            |                        |                            |         |
| Conditions de recrutement   | Agent public hors MESRI   |         | Agent public MESRI Contractuel |                                    | Salarié régime général |                        | Intermittent du spectacle |            | Profession libérale/ Autoentrepreneur /Artisan/ Agriculteur |            | Dirigeant non salarié  |            | Étudiant doctorant |  | Retraité de moins de 67 ans |            | Salaire régime général |                            |         |
| <b>"Profil"</b>   | <p>Activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an</p> <p>X Oui Pour un premier recrutement (ou s'il y a eu interruption) ;<br/>Pour un renouvellement : uniquement s'il y a eu un changement</p> <p>X Oui Pour un premier recrutement (ou s'il y a eu interruption) ;<br/>Pour un renouvellement : uniquement s'il y a eu un changement</p> <p>X Oui Pour un premier recrutement (ou s'il y a eu interruption) ;<br/>Pour un renouvellement : uniquement s'il y a eu un changement</p> <p>X Oui Pour un premier recrutement (ou s'il y a eu interruption) ;<br/>Pour un renouvellement : uniquement s'il y a eu un changement</p> <p>Seulement lorsque le RIB ne mentionne pas le prénom de l'intervenant<br/>Seulement Lorsque le nom d'usage diffère sur les différentes pièces</p> |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Pièce d'identité  | X   | X       | X                              | X                                  | X                      | X                      | X                         | X          | X   | X          | X  | X          | X                  | X  | X                           | X          | X                      | X                          | X       |
| Carte vitale ou attestation d'ouverture des droits d'assuré social  |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal  |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| CV à jour et détaillant les formations continues suivies  |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle  |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Livret de famille   |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Dernier titre de pension  |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Carte d'étudiant avec inscription 3eme cycle  |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Contrat de travail  |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Autorisation de cumul d'activité (formulaire n°2)   |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Déclaration préalable d'une activité accessoire avec accusé de réception daté de l'employeur  |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Attestation employeur principal (Formulaire n°1)  |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Avis d'admission à l'ARE délivrée par France Travail avec 243 jours d'indemnisation minimum   |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Document attestant de la qualité de dirigeant avec les Numéros SIRET et APE de l'entreprise   |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Justificatif de l'activité non-salariée au 1 <sup>er</sup> janvier n-3  |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Attestation sur l'honneur moyens d'existence réguliers depuis 3 ans (Formulaire n°3)  |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| Engagement sur papier libre à ne pas effectuer plus de 64 HeTD (ou 144 HTTP ou toute combinaison équivalente) dans un ou plusieurs établissements pendant l'année universitaire |   |         |                                |                                    |                        |                        |                           |            |   |            |  |            |                    |  |                             |            |                        |                            |         |
| <b>Plafonds service d'enseignement</b>  | 187,5 HeTD  | 96 HeTD | 187,5 HeTD                     | 96 HeTD heures TD ou TP uniquement | Disciplines limitées   | 18 H CM (soit 27 HeTD) | 96 HeTD                   | 187,5 HeTD | 96 HeTD   | 187,5 HeTD | 96 HeTD  | 187,5 HeTD | 96 HeTD            | 187,5 HeTD   | 96 HeTD                     | 187,5 HeTD | 96 HeTD                | 187,5 HeTD                 | 96 HeTD |

## **Annexe 2 : Formulaire :**

L'annexe 2 de la présente délibération n'a pas valeur réglementaire. Elle vise à éclairer les administrateurs sur les propositions formulées. Les formulaires suivants sont susceptibles de modifications dans leur contenu ou dans leur forme sans qu'il soit nécessaire modifier la délibération du Conseil d'administration.



**Formulaire n°1 :**  
**Attestation de l'employeur principal**

**Recrutement Chargé d'enseignement vacataire ou confédencier occasionnel**

**Profil salarié du régime général ou agent public contractuel du MESRI**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_  
Représentant(e) de l'établissement (nom et adresse)

Atteste que M./Mme \_\_\_\_\_

Est employé(e) en qualité de \_\_\_\_\_

- Salarié(e)
- Doctorant(e) contractuel(le)
- Agent public non-titulaire d'un établissement du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

**Type de contrat :**

CDI       CDD

**Date de début du contrat :**      \_\_/\_\_/\_\_

**Date de fin du contrat si CDD**      \_\_/\_\_/\_\_

à temps plein

**Quotité**

à temps incomplet ou partiel

Le salarié(e) exerce à \_\_ %. Ou accomplit \_\_\_\_\_ heures/an.

**Et**

Le nombre d'heures annuelles pour un temps plein s'élève à \_\_\_\_\_ heures.

Sa rémunération brute annuelle est :

Supérieure au plafond sécurité sociale\*. Dans ce cas, je déclare renoncer au bénéfice du prorata visé aux articles L 242-3 et R 242-3 du code de la sécurité sociale.

Inférieure au plafond sécurité sociale\*.

(\*Plafond sécurité sociale en 2024: annuel 46 368€. Pour l'année 2025, se connecter sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr))

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Cachet et signature de l'employeur (obligatoire)

A compléter obligatoirement par l'employeur principal

**Formulaire n°2 :**  
**Autorisation de cumul d'activité 2024-2025**



**Recrutement Chargé d'enseignement vacataire OU  
conférencier**

**Profil agent public hors MESRI**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_  
Représentant(e) de l'établissement (nom et adresse) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Atteste que M./Mme \_\_\_\_\_

Est employé(e) en qualité de \_\_\_\_\_

- Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) hors Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- Régime général
  - Enseignant(e) de l'enseignement privé sous contrat
  - agent public non-titulaire hors Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

**Type de contrat :**                       CDI                       CDD

**Date de début du contrat :**        \_\_ / \_\_ / \_\_

**Date de fin du contrat si CDD**    \_\_ / \_\_ / \_\_

à temps plein

Le salarié(e) exerce à \_\_ %. Ou  
accomplit \_\_\_\_\_ heures/an.

**Quotité**

à temps  
incomplet ou  
partiel

Et

Le nombre d'heures annuelles pour un  
temps plein s'élève à \_\_\_\_\_ heures.

Sa rémunération brute annuelle est :

Supérieure au plafond sécurité sociale\*. Dans ce cas, je déclare renoncer au bénéfice du prorata visé aux articles L 242-3 et R 242-3 du code de la sécurité sociale.

Inférieure au plafond sécurité sociale\*.

(\*Plafond sécurité sociale en 2024: annuel 46 368€. Pour l'année 2025, se connecter sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr))

**J'autorise M/Mme \_\_\_\_\_ à effectuer au total  
\_\_\_\_\_ heures équivalent TD d'enseignement à l'Université du Mans.**

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Cachet et signature de l'employeur (obligatoire)

↓ A compléter obligatoirement par l'employeur principal ↓

**Formulaire n°3 :**

**Attestation sur l'honneur « moyens d'existence réguliers depuis 3 ans »**



**Recrutement Chargé d'enseignement vacataire**

**Profil profession libérale / indépendant /  
autoentrepreneur / artisan / agriculteur / dirigeant  
non-salarié**

*Vu l'article L332-3 du Code général de la fonction publique;*

*Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;*

Je soussigné(e) .....

Né(e) le ..... à .....

Activité principale : .....

Atteste sur l'honneur que les revenus que je percevrai, pour mon activité à l'Université du Mans pendant l'année universitaire 2024/2025, ne dépasseront pas les revenus perçus au titre de mon activité principale sur la même période

Et que

dans le cadre de mon recrutement à l'Université du Mans en tant que chargé(e) d'enseignement vacataire, j'exerce une activité professionnelle principale non-salariée et que je suis à ce titre assujetti(e) à la CET (Contribution Economique Territoriale), et/ou que j'ai retiré de l'exercice de ma profession (hors éventuelle activité pour l'Université du Mans) des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans (c'est-à-dire supérieurs à 7 293 € pour chacune des années 2021, 2022 et 2023 (hors éventuelles pensions alimentaires)). Je m'engage à ce titre à produire les documents justificatifs sur demande des services de l'Université du Mans.

J'ai bien noté que :

- Ce recrutement ne pourra en aucun cas être transformé en un emploi pérenne ouvert au budget de l'université ;
- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de trente mille euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation, un paiement ou un avantage indu (article 441-6 du code pénal) ;
- Est puni d'un emprisonnement et de quinze mille euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié (article 441-7 du code pénal).

Date : .....

Signature: